

Québec, le 16 mai 2025



Objet : Demande d'accès du 28 avril 2025
N/D : 2571423SST

La présente donne suite à votre demande du 28 avril dernier, laquelle visait à obtenir les données concernant le nombre de décès dans un milieu de travail à la suite d'un accident et/ou à la suite d'une maladie professionnelle dans les régions de l'Estrie et de la Montérégie, et ce, pour l'année 2024.

Vous trouverez donc ci-joint le tableau *Répartition des décès acceptés en 2024 selon la Direction régionale et la catégorie du dossier* contenant les informations demandées et détenues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/nb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

REPARTITION DES DECES ACCEPTEES
EN 2024
SELON LA DIRECTION REGIONALE* ET LA CATEGORIE DU DOSSIER

DIRECTION REGIONALE*	CATEGORIE DU DOSSIER				TOTAL	
	ACCIDENT DU TRAVAIL		MALADIE PROFESSIONNELLE			
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
ABITIBI-TEMISCAMINGUE	4	5.4	5	2.9	9	3.7
BAS-ST-LAURENT	3	4.1	1	0.6	4	1.6
CAPITALE-NATIONALE	8	10.8	10	5.8	18	7.3
CHAUDIERE-APPALACHES	1	1.4	22	12.8	23	9.3
COTE-NORD	1	1.4	2	1.2	3	1.2
ESTRIE	4	5.4	11	6.4	15	6.1
GASPESIE—ILES-DE-LA-MADELEINE	3	4.1	2	1.2	5	2.0
LANAUDIERE	4	5.4	14	8.1	18	7.3
LAURENTIDES	8	10.8	15	8.7	23	9.3
LAVAL	2	2.7	12	7.0	14	5.7
LONGUEUIL	5	6.8	9	5.2	14	5.7
MAURICIE ET CENTRE-DU-QUEBEC	6	8.1	7	4.1	13	5.3
MONTREAL	8	10.8	31	18.0	39	15.9
OUTAOUAIS	2	2.7	5	2.9	7	2.8
SAGUENAY—LAC-ST-JEAN	5	6.8	10	5.8	15	6.1
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	3	4.1	3	1.7	6	2.4
VALLEYFIELD	3	4.1	6	3.5	9	3.7
YAMASKA	4	5.4	7	4.1	11	4.5
TOTAL	74	100.0	172	100.0	246	100.0

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2024.
RAPPORT D25-404-DECES PRODUIT LE 2025-05-01.
*La direction régionale représente la région associée au dossier (selon le lieu de résidence) et non pas le lieu de survenance de la lésion.